



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-222

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-12-04-003 - Décision n° DOS/ASPU/201/2020 autorisant Monsieur Mohammed ES SERHIR, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne à PARON (89 100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2020-11-30-001 - 2020-0197 SPA ALC habilitation Dr TREMOUREUX ST FLORENTIN (1 page)

Page 7

89-2020-12-01-007 - 2020-0198 SPA ALC habilitation Dr SYGROVES Marion ESCAMPS (1 page)

Page 9

89-2020-12-03-002 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)

Page 11

89-2020-12-08-001 - Portant réquisition des service de Office Français de la biodiversité pour procéder dans l'intérêt de la sécurité publique à l'élimination d'un émeu errant sur le territoire de la commune de VARENNES (3 pages)

Page 14

Direction départementale des finances publiques

89-2020-12-02-001 - Bordereau sur la mise à jour des tarifs pour l'évaluation des locaux professionnels pour 2021 (1 page)

Page 18

89-2020-12-02-002 - Grille tarifaire pour l'évaluation des locaux professionnels pour 2021 (1 page)

Page 20

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2020-12-07-002 - Fermeture exceptionnelle des Services de publicité foncière (1 page)

Page 22

Direction Départementale des Territoires

89-2020-12-07-001 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0098 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Yonne. (4 pages)

Page 24

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-10-29-003 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/0051 portant abrogation de l'arrêté n° DDT/SEE/2020/0034 du 08/08/2020 (2 pages)

Page 29

89-2020-11-25-002 - Décision de retrait d'agrément du GAEC HOURLIER pour cause de transformation en EARL (2 pages)

Page 32

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-01-001 - Arrêté 2020-09 nomination des correspondants de l'action sociale (2 pages)

Page 35

89-2020-12-08-003 - Arrêté du 8 décembre 2020 portant transformation en syndicat mixte fermé du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Chaource (4 pages)

Page 38

89-2020-11-23-003 - Arrêté interpréfectoral du 23 novembre 2020 portant adhésion de la Communauté d'agglomération Moulins Communauté au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique (10 pages)	Page 43
89-2020-11-24-004 - Arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2020 portant extension du périmètre du syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy aux communes de Bernon, Coussegrey et Prusy (5 pages)	Page 54
89-2020-12-08-002 - Arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2020 portant adhésion de la CC Le Tonnerrois en Bourgogne au Syndicat des Eaux du Tonnerrois (3 pages)	Page 60
89-2020-11-19-003 - arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-0833 portant déclaration d'abandon du bateau de type "voilier" sans devise ni immatriculation (2 pages)	Page 64
89-2020-11-26-004 - Arrêté n° PREF/CAB/2020/0860 conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Gilbert PLESSY (1 page)	Page 67
89-2020-12-04-001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire (Marbrerie du Mail d'Henin et Fils" (2 pages)	Page 69
89-2020-12-04-002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire (PF Haultcoeur) (2 pages)	Page 72
89-2020-12-01-002 - Arrêté PREF DRHM BRHAS 2020 010 - nomination correspondante action sociale dans la circonscription n°5 du département de l'Yonne (2 pages)	Page 75
89-2020-12-01-003 - Arrêté PREF DRHM BRHAS 2020 011 - nomination correspondante action sociale dans la circonscription n°4 du département de l'Yonne (2 pages)	Page 78
89-2020-12-01-004 - Arrêté PREF DRHM BRHAS 2020 012 - nomination correspondante (suppléante) action sociale dans la circonscription n°4 du département de l'Yonne (2 pages)	Page 81

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-12-04-003

Décision n° DOS/ASPU/201/2020 autorisant Monsieur Mohammed ES SERHIR, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne à PARON (89 100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/201/2020

autorisant Monsieur Mohammed ES SERHIR, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne à PARON (89 100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-066 en date du 1^{er} novembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 07 septembre 2020, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Mohammed ES SERHIR, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne à PARON (89 100) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 06 novembre 2020, informant Monsieur Mohammed ES SERHIR que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 07 septembre 2020 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 23 octobre 2020, date de réception de sa demande ;

VU le courrier, en date du 04 septembre 2020, par lequel Monsieur Amaury de CHALAIN, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « meSoigner », informe les services de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que sa société a conclu un contrat d'hébergement avec la Grande pharmacie de Paron, sise 4 avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne à PARON (89 100), pour héberger son site : <https://grande-pharmacie-paron.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « CLARANET e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel ;

VU le certificat HDS 702683, en date du 21 décembre 2018, en vertu duquel la société « CLARANET », sise 2 rue Bréguet à PARIS (75 011), exploite un système de management de la sécurité de l'information des hébergeurs de données de santé conforme aux exigences du référentiel HDS.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Mohammed ES SERHIR au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Mohammed ES SERHIR, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne à PARON (89 100), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://grande-pharmacie-paron.pharm-upp.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Mohammed ES SERHIR en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Mohammed ES SERHIR en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Mohammed ES SERHIR.

Fait à DIJON, le 04 décembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-11-30-001

2020-0197 SPA ALC habilitation Dr TREMOUREUX ST
FLORENTIN

Arrêté n°DDCSPP-SPA-E-2020-0197
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame TREMOUREUX Marine
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame TREMOUREUX Marine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaires des Beauroy - 21 bis rue Faubourg Dilo - 89600 SAINT FLORENTIN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame TREMOUREUX Marine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame TREMOUREUX Marine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 30 novembre 2020
Pour la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations,
L'Adjoint du Chef de Service Santé Protection
Animaux et de l'Environnement
Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-12-01-007

2020-0198 SPA ALC habilitation Dr SYGROVES Marion
ESCAMPS

Arrêté n°DDCSPP-SPA-E-2020-0198
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame SYGROVES Marion
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame SYGROVES Marion, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à MA VETO CHEZ MOI - Route de Vaumarloup - 89240 ESCAMPS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame SYGROVES Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SYGROVES Marion pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 01/12/2020
Pour la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations,
L'adjoint au chef du service Santé Protection
Animales et Environnement,
Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-12-03-002

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne**

ARRETE n° PREF/DDCSPP/SPAE/2020-0199
levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2020-0192 du 19 novembre 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;
- CONSIDERANT le résultat Négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 20111702930001 sur le prélèvement réalisé le 16 novembre 2020, sur le bovin n° FR89 3798 8151, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de SICAREV à Migennes ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

ARRETE :

Article 1 – La surveillance du cheptel bovin de l'EARL CARRE situé 4 rue des Sources 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, n° de cheptel 89347574, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0192 du 19 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Maire de Saint-Germain-des-Champs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire à Avallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint SPAE



Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-12-08-001

Portant réquisition des service de Office Français de la
biodiversité pour procéder dans l'intérêt de la sécurité
publique à l'élimination d'un émeu errant sur le territoire
de la commune de VARENNES



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne**

**ARRETE n° PREF/DDCSPP/SPAE/2020-0202
portant réquisition des services de l'Office français de la biodiversité
pour procéder dans l'intérêt de la sécurité publique
à l'élimination d'un émeu errant sur le territoire de la commune de VARENNES**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.211-11;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne – M. PREVOST Henri ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 4 alinéa 8 autorisant la sortie des personnes pour la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques classe, dans son annexe, la famille des dromaiidés (émeu) comme espèces considérées dangereuses ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/044 du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 relatif à l'usage des armes à feu et arcs de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'un émeu a été aperçu errant en milieu naturel sur le territoire de la commune de VARENNES ;

CONSIDÉRANT que cet émeu présente un risque sur le plan de la sécurité sanitaire et de la sécurité publique, celui-ci pouvant être à l'origine d'un accident routier notamment ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réquisitionner dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, les services de l'Office français de la biodiversité pour procéder à l'élimination d'un émeu errant sur le territoire de la commune de VARENNES;

CONSIDÉRANT que le prélèvement de cet émeu est d'intérêt général et que cette mission peut de ce fait faire l'objet d'une mesure dérogatoire aux dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) de l'Yonne sont réquisitionnés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour procéder au prélèvement par tir d'un émeu aperçu errant sur le territoire de la commune de VARENNES.

En cas d'impossibilité de l'OFB, ces opérations de tirs seront menées par le lieutenant de louveterie ;

Article 2 :

L'animal sera remis à l'équarrissage par la mairie ;

Les frais sont à la charge du propriétaire de l'animal, à savoir Monsieur COPPIATI Antoine.

Article 3 :

Ces opérations seront effectuées sous le contrôle de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Article 4 :

Afin d'éviter tout risque d'accident, toutes les mesures de sécurité prévues au titre de la sécurité publique notamment par les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2005 devront être strictement respectées.

Article 5 :

Afin de limiter la propagation du COVID-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « gestes barrières », définies au niveau national, devront être strictement respectées en tout lieu et en toute circonstance lors de ces opérations. Les intervenants devront en outre être en possession de la présente autorisation et de l'attestation prévue par le décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant la sortie des personnes pour la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (case n°8 à cocher).

Article 6 :

À la fin des opérations, l'intervenant établira un compte-rendu indiquant

- la date de l'opération ;
- les incidents qui auraient pu survenir.

Fait à Auxerre, le 8 décembre 2020

La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,



Aïx BARBOUX

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de VARENNES, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale des finances publiques

89-2020-12-02-001

Bordereau sur la mise à jour des tarifs pour l'évaluation des
locaux professionnels pour 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de l'Yonne

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°89-2019-143 en date du 20/12/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction départementale des finances publiques

89-2020-12-02-002

Grille tarifaire pour l'évaluation des locaux professionnels
pour 2021

Département : Yonne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	25.8	32.5	45.0	52.8	76.9	100.4
ATE2	27.4	35.6	47.8	53.6	87.8	117.1
ATE3	14.9	18.9	26.1	29.8	45.2	57.8
BUR1	78.3	90.4	104.1	121.3	149.1	157.9
BUR2	81.3	104.4	115.3	130.4	156.1	206.2
BUR3	60.4	82.7	105.3	150.5	164.6	178.5
CLI1	54.8	71.6	93.6	115.5	137.5	169.9
CLI2	30.2	40.3	50.4	60.4	70.5	80.6
CLI3	102.7	102.7	102.7	102.7	102.7	102.7
CLI4	96.5	96.5	96.5	96.5	96.5	96.5
DEP1	6.5	7.9	8.2	9.3	11.1	13.7
DEP2	25.2	31.9	43.8	51.1	75.9	97.4
DEP3	1.5	2.5	19.2	22.9	26.8	31.2
DEP4	26.7	28.9	34.9	40.5	46.3	53.4
DEP5	22.3	25.5	29.3	33.1	50.4	80.6
ENS1	15.2	28.1	36.2	42.5	62.3	80.6
ENS2	23.9	44.1	57.1	63.6	86.4	122.8
HOT1	61.8	67.9	81.0	85.2	89.8	94.7
HOT2	52.1	57.2	68.2	71.8	75.7	79.8
HOT3	47.6	52.3	62.3	65.7	69.2	72.9
HOT4	19.8	27.8	34.0	38.0	51.7	66.8
HOT5	57.2	57.2	57.2	57.2	57.2	57.2
IND1	22.4	31.1	38.4	44.7	67.9	86.8
IND2	9.8	9.8	9.8	9.8	9.8	9.8
MAG1	47.6	81.8	106.0	119.9	155.0	203.1
MAG2	42.3	56.6	81.1	89.7	96.3	124.3
MAG3	89.9	152.8	201.7	230.4	296.7	390.2
MAG4	29.8	45.6	65.8	78.7	90.3	132.6
MAG5	34.3	43.1	51.8	57.1	67.5	77.9
MAG6	10.7	12.6	13.6	15.5	16.6	21.8
MAG7	15.9	27.0	35.4	65.0	94.5	150.5
SPE1	23.1	28.8	35.8	44.6	55.5	69.0
SPE2	15.1	32.9	50.8	56.4	61.9	86.6
SPE3	23.1	28.8	35.8	44.6	55.5	69.0
SPE4	0.6	0.6	1.2	1.2	1.2	1.2
SPE5	0.4	0.4	0.7	0.7	0.7	0.7
SPE6	23.1	37.5	51.9	58.7	75.5	99.0
SPE7	21.5	24.2	30.3	35.0	41.3	48.6

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2020-12-07-002

Fermeture exceptionnelle des Services de publicité
foncière

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE/SAPPIE/BCAAT/2018/012 du 02/07/2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière des villes d'Auxerre (SPF-E et 2ème bureau), de Joigny et de Sens seront fermés à titre exceptionnel le 4 janvier 2021,

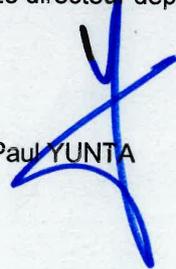
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 07/12/2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne


Paul YUNTA

Direction Départementale des Territoires

89-2020-12-07-001

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0098 portant constitution de
la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de l'Yonne.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0098
portant constitution de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R 751 -1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5 et R423-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1er du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la revitalisation des centres-villes ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SAAT/2017/0053 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne, modifié par l'arrêté DDT/SAAT/2018/0024 du 04 avril 2018 ;

VU la désignation de l'association des Maires de l'Yonne des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental ;

VU la demande de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne de remplacer son représentant ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Yonne est composée comme suit :

I – Président :

Le préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept élus :

1) Le maire de la commune où est projetée l'implantation ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter (*Un élu de la commune d'implantation ne peut siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune*) ;

2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou un membre du conseil communautaire appelé à le représenter ;

3) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou un membre du conseil syndical appelé à le représenter, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental ;

4) Le président du conseil départemental de l'Yonne, ou un membre du conseil départemental appelé à le représenter ;

5) Le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou un membre du conseil régional appelé à le représenter ;

6) Un représentant des maires au niveau départemental, désigné parmi les élus suivants :

- M.Christophe BONNEFOND, Maire de Venoy ;
- M.Jean MASSÉ, Maire de Saints-en-Puisaye ;
- Mme Simone MANGEON, Maire de Collemiers ;

7) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné parmi les élus suivants :

- M.Mahfoud AOMAR, Président de la communauté de commune de l'Aillantais ;
- M.François BOUCHER, Président de la communauté de communes Agglomération Migennoise ;
- Mme Clarisse QUENTIN, vice-Présidente de la communauté de communes du Grand Sénonais ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu, désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignés parmi les représentants suivants :

Collège n°1 (consommation et protection des consommateurs) :

- Monsieur Jean MARTINON (Association UFC Que Choisir Yonne) ;
- Monsieur Bernard BUFFAUT (Association ASSECO CFDT) ;
- Monsieur Daniel COUPEZ (Association ASSECO CFDT) ;

Collège n°2 (développement durable et aménagement du territoire) :

- Monsieur Bertrand FRANGIN, architecte ;
- Monsieur Michel THAT (Association Défense Environnement Nature de l'Yonne) ;
- Madame SCHMITT (Association Yonne Nature Environnement) ;
- Monsieur Frédéric VINCENDON, architecte ;

IV- Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, sans droit de vote, désignées respectivement par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture parmi les représentants suivants :

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne :

- M. Marc MANDRAY ;
- Mme Nathalie GUILLON ;

Délégation de l'Yonne de la chambre des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. Jean-François LEMAITRE ;
- M. David MARTIN ;
- M. Christophe DESMEDT ;

Chambre d'agriculture de l'Yonne :

- M. Thierry MICHON ;
- M. Guillaume GOUX ;

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation demande la désignation, pour chacun des autres départements concernés, d'au moins un élu et une personnalité qualifiée appelés à compléter la composition de la commission.

Article 3 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres votants sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut alors délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 4 : Assistent, en outre aux séances, à des fins de consultation :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, identifiées par le maire de la commune d'implantation ;
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 5 : Le mandat des représentants des maires et des représentants des intercommunalités cités à l'article 1^{er} est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 6 : Le mandat des personnalités qualifiées citées à l'article 1^{er} est de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à venir.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assurée par le Service Aménagement et Appui aux Territoires (SAAT) de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Article 8 : L'arrêté préfectoral N°DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 portant constitution de la CDAC et les arrêtés N°DDT/SAAT/2017/0079 du 2 janvier 2018, N°DDT/SAAT/2018/0024 du 4 avril 2018 et N°DDT/SAAT/2019/0068 du 31 janvier 2020 lui portant modification sont abrogés.

Fait à Auxerre, le 07 DEC. 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé, pour notification, aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-10-29-003

Arrêté n° DDT/SEE/2020/0051 portant abrogation de
l'arrêté n° DDT/SEE/2020/0034 du 08/08/2020



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/0051
Portant abrogation de l'arrêté N°DDT/SEE/2020/0034 du 08/08/2020**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.433-3, L.436-12, R436-12 et R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEE/2020/0034 du 8 août 2020 portant interdiction temporaire de pêche sur le plan d'eau de Moutiers;

VU la demande de l'AAPPMA "Étangs de Puisaye" en date du 06 octobre 2020 ;

VU l'absence de remarques de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 09 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du 14 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/0103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SEE/2019/0104 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le secteur du « Bois de la Vernée » sur l'Étang de Moutiers en 2020 ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

DDT de l'Yonne
3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

VU l'arrêté n°DDT/SG/2020-018 du 04 juin 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant qu'en raison d'un retour à une situation hydrologique acceptable, le niveau d'eau dans l'étang de Moutiers permet le maintien de la vie piscicole dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que rien ne s'oppose à la pratique de la pêche sur le plan d'eau précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions de l'arrêté N°DDT/SEE/2020/0034 du 8 août 2020 sont abrogées.

Article 2 : Validité

Cette abrogation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 29 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,

Le chef du Service Forêt, Risques,
Eau et Nature

Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Moutiers jusqu'au 31 décembre 2020.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-11-25-002

Décision de retrait d'agrément du GAEC HOURLIER pour
cause de transformation en EARL

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-042 du 22 octobre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 31/10/2020 de transformation du GAEC HOUPLIER en EARL HOUPLIER.

ARRÊTE

Article 1 :

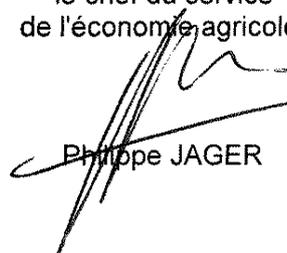
L'agrément donné le 15/11/2016 au GAEC HOUPLIER dont le siège est au Lac Beauvais 89660 CHÂTEL CENSOIR est retiré avec effet au 31/10/2020.

Article 2 :

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Fait à Auxerre, le 25 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service
de l'économie agricole,



Philippe JAGER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-01-001

Arrêté 2020-09 nomination des correspondants de l'action
sociale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines et
de l'action sociale**

**Arrêté n° PREF/DRHM/BRHAS/2020 -000 9
modifiant l'arrêté n°PREF/DMM/SDAS/2008/0002
portant nomination des correspondants de l'action sociale
dans les neufs circonscriptions de l'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique, modifié par arrêtés du 23 septembre 1996, 6 avril et 31 décembre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR/INT/A/07/30085/C du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DMM/SDAS/2008/0001 du 31 mars 2008 fixant la carte d'implantation des correspondants du service départemental d'action sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DMM/SDAS/2008/0002 du 31 mars 2008 portant nomination des correspondants d'action sociale dans les neufs circonscriptions de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1919645A du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

VU la candidature du 5 mars 2020 de Mme Fabienne DAUTÉ, en tant que titulaire au poste de correspondante d'action sociale du commissariat et du service départemental du renseignement territorial de Sens ;

VU la candidature du 20 février 2020 de Mme Isabelle COTTENOT et du 19 mai 2020 de Mme Laetitia DELOHEN, aux postes de correspondantes d'action sociale titulaire et suppléante du commissariat et du service départemental du renseignement territorial d'Auxerre ;

VU l'avis favorable de la commission locale d'action sociale en date du 18 septembre 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 31 mars 2008 susvisé est remplacé par :

Sont nommés en qualité de correspondants d'action sociale dans chacune des neuf circonscriptions de l'Yonne, les agents ci-après désignés :

- Circonscription n° 2 : sous-préfecture de Sens

- Mme Sylvie BAZUS

- Circonscription n° 3 : sous-préfecture d'Avallon

- Mme Fanny GRIMARD

- Circonscription n° 4 : commissariat de police et SDRT d'Auxerre

- Mme Véronique COILLOT
- Mme Laetitia DELOHEN
- Mme Isabelle COTTENOT, à compter du 1^{er} février 2021

- Circonscription n° 5 : commissariat de police et SDRT de Sens

- Mme Fabienne DAUTÉ

- Circonscription n° 6 : C.R.S 44 de Joigny

- M. Jean-Marie FARRUGIA

- Circonscription n° 7 : Ecole nationale de police de Sens

- Mme Géraldine BOUDIER
- Mme Véronique AUXERRE

- Circonscription n° 8 : Autre service de police

- M. Stéphane BLANCHARD

- Circonscription n° 9 : Antenne de police judiciaire d'Auxerre

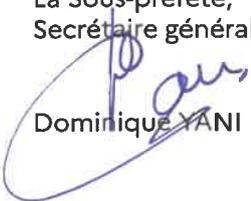
- Mme Catherine PERRUCHE

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2008 modifié restent inchangées.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée dans chaque service concerné et adressée aux intéressés.

Auxerre, le **- 1 DEC. 2020**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-08-003

Arrêté du 8 décembre 2020 portant transformation en
syndicat mixte fermé du syndicat intercommunal de
ramassage scolaire de Chaource



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et des Collectivités Locales**

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020343-0002 du 8 décembre 2020

Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Chaource

**Substitution et représentation de la communauté de communes le
« Tonnerrois en Bourgogne »**

Transformation en syndicat mixte fermé

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 du code général des collectivités territoriales portant dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment le 1^{er} alinéa du II de l'article L. 5214-21 ;

VU les décrets du 11 décembre 2019 et 15 janvier 2020 nommant respectivement Monsieur Henri Prévost, préfet de l'Yonne et Monsieur Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie Cendre, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique Yani, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62-526 du 13 février 1962 portant création du « syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Chaource » en vue d'assurer les opérations nécessaires au transport des élèves du cycle d'observation de Chaource ou d'écoles primaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-735 du 21 février 1966 et les arrêtés interpréfectoraux n° 97-1778 A du 15 mai 1997, n° 97-2394 A du 27 juin 1997 et n° 99-3353 A du 10 septembre 1999 portant extension de périmètre dudit syndicat de communes ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne n° PREF/DCL/BCL/2018/0314 du 12 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes précitée exerce la compétence « transports – Autorité organisatrice de transport de second rang AO2 pour les écoles » pour le compte de ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que la substitution de plein droit de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », pour les communes d'Arthonnay et Quincerot (Yonne), entraîne la transformation du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Chaource en syndicat mixte fermé, sans modification de ses attributions et de son périmètre ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er}: La communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » se substitue aux communes d'Arthonnay et Quincerot (Yonne) au sein du syndicat mixte intercommunal de ramassage scolaire de Chaource.

Article 2: Les statuts du syndicat mixte intercommunal de ramassage scolaire de Chaource sont annexés au présent arrêté.

Article 3: La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte intercommunal de ramassage scolaire de Chaource et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte intercommunal de ramassage scolaire de Chaource.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

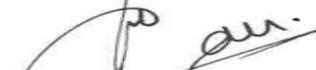
Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie Cendre

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Dominique Yani

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE CHAOURCE

En vertu de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte « fermé » est soumis aux dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et à celles régissant les syndicats de communes.

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les 30 communes suivantes de l'Aube :

Arrelles	Avreuil	Bagneux-la-Fosse
Balnot-la-Grange	Bernon	Bragelogne-Beauvoir
Channes	Chaource	Chaserey
Chesley	Cousegry	Cussangy
Étourvy	Granges (les)	Lagesse
Lantages	Lignièrès	Loge Pomblin (la)
Loges-Margueron (les)	Maisons-lès-Chaource	Metz-Robert
Pargues	Praslin	Prusy
Turgy	Vallièrès	Vanlay
Vilillers-le-Bois	Villiers-sous-Praslin	Vougrey

et la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en représentation-substitution pour les communes d'Arthonnay et Quincerot (Yonne),

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte intercommunal de ramassage scolaire de Chaource » .

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour but " d'assurer les opérations nécessaires au transport des élèves du cycle d'observation de Chaource ou d'écoles primaires, telles que ces opérations sont définies dans les délibérations concordantes de leurs conseils municipaux " (article 1er de l'arrêté constitutif du 13 février 1962).

–

Article 3 : Siègè social

Le siègè du syndicat est fixé à la mairie de Chaource.

Article 4 : Comité syndical - représentativité des membres

Chaque commune membre sera représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires élus parmi son conseil municipal (L. 5212-7 du code précité).

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est représenté par autant de délégués dont en disposaient les communes avant la substitution. Le choix de son organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres (conseillers communautaires) ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (L. 5711-1).

Chacun des membres élit également deux délégués suppléants ayant voix délibératives en l'absence des délégués titulaires (délibération du comité syndical du 24 janvier 1996 - arrêté interpréfectoral du 15 mai 1997).

Article 5: Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que dans le cadre et conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, articles L. 5212-33 et R. 5212-17.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL 2020343-0002 du 8 décembre 2020.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie Cendre

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Dominique Yani

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-23-003

Arrêté interpréfectoral du 23 novembre 2020 portant
adhésion de la Communauté d'agglomération Moulins
Communauté au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Virginie BEAULIER

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Tél : 03 86 60 71 99

mél : virginie.beaulier@nievre.gouv.fr

**Arrêté interpréfectoral N°BLEAR/2020/ 344
Portant adhésion de la communauté d'agglomération
Moulins Communauté au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Niverlan » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-P-2031 du 18 décembre 2012 portant changement de dénomination du syndicat ;

VU l'article 4 des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté du 14 décembre 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

VU la délibération du comité syndical du 19 octobre 2020 acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre, de l'Yonne et de l'Allier ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTENT

Article 1er : La communauté d'agglomération de Moulins Communauté est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre, de l'Yonne et de l'Allier, le président du syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique », le président du conseil départemental de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les présidents des communautés de communes membres et le président de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre, de l'Yonne et de l'Allier et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre, de l'Yonne et de l'Allier.

Fait à Nevers, le 23 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Fait à Auxerre, le 03 NOV. 2020

Le Préfet,

La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

Dominique YANI

Fait à Moulins, le

12 NOV. 2020
La Préfète,

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIÉ

Statuts du syndicat mixte Nèvre numérique Annexés à l'arrêté interpréfectoral n° BOLEAR/2020/344

Préambule

La loi pour la « Confiance dans l'Economie Numérique » (LCEN) du 21 juin 2004, créant notamment l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a ouvert aux collectivités territoriales la possibilité d'aménagement numérique de leur territoire.

C'est pourquoi, dans une optique d'aménagement du territoire pérenne, le Conseil départemental de la Nèvre et la Communauté d'agglomération de Nevers, ont convenu dès 2006 la création d'un réseau départemental à haut débit, afin de développer l'attractivité économique de leurs territoires.

Le syndicat mixte Nèvre Numérique a ainsi été créé par arrêté préfectoral du 3 mars 2006.

La convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation du réseau départemental haut débit est entrée en vigueur le 23 octobre 2006 pour une durée de 20 ans.

Le 3 septembre 2012, le syndicat mixte a adopté un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) qui décrit l'ambition d'équiper l'ensemble du territoire en fibre optique jusqu'à la maison (FTTH).

Avec cette nouvelle perspective, il convient de faire évoluer le syndicat mixte en proposant aux communautés de communes du territoire d'entrer dans sa gouvernance, pour réaliser ensemble ce projet.
Cette ouverture du syndicat mixte Nèvre Numérique nécessite l'évolution de ses statuts.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est créé un syndicat mixte ouvert composé de deux membres fondateurs (le Conseil départemental de la Nèvre et la Communauté d'agglomération de Nevers) et des Etablissements Publics de Coopération intercommunales (EPCI) dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts.

Le syndicat mixte est dénommé Nèvre Numérique.

Article 2 : Objet et transfert de compétences

Article 21. : Objet

Le syndicat mixte a pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de ses membres dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication en optimisant l'attractivité des territoires.

Le syndicat mixte exerce également des activités de développement de services et de promotion des usages numériques qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Article 22 : Transfert de compétences

Le Conseil départemental, la Communauté d'agglomération et les EPCI membres transfèrent au syndicat mixte, uniquement, et à l'exclusion de toute autre compétence, les compétences suivantes :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter;
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du cinquième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert de compétences ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au syndicat mixte des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT.

Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L.5721-9 du CGCT.

Le syndicat mixte peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions fixées par le droit de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Le syndicat mixte assure dans les conditions fixées par la loi pour l'intervention des collectivités territoriales et leurs groupements :

- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités;
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques;
- les études d'intégration et de gestion des données géographiques et alphanumériques concernant ces infrastructures et réseaux de communications électroniques;
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux.

Enfin, le syndicat mixte favorise en lien avec ses membres le développement des services numériques, et la promotion des usages notamment :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement numérique de la Nèvre,
- en animant un espace numérique destiné à former et informer sur tous les potentiels des nouveaux services et applications,

- par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants dans les domaines d'intérêt général et pour le développement local : partenariats, organisation d'événementiels, déploiement de plateformes favorisant l'émergence des télé-services et des télé-activités,
- en assurant le pilotage des projets de développement de services d'intérêt général des usages en matière de Technologies de l'Information et de la Communication,
- par l'assistance et l'accompagnement de projets pour favoriser le développement numérique des territoires membres,
- une veille technique et fonctionnelle autour des pratiques et technologies du travail en réseau,
- la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de coopération européens et de recherche et développement pour renforcer l'identité de la Nèvre comme territoire numérique leader.

Article 4: Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI disposant de la compétence faisant l'objet du syndicat mixte, dès lors qu'il est situé sur le territoire départemental peut adhérer au syndicat mixte Nèvre Numérique.
L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués qui composent le comité syndical.

Article 5: Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6: Siège

Le siège social du syndicat est fixé 7 avenue Marceau à Nevers. Il pourra être modifié par décision du comité syndical et acté par arrêté préfectoral.

Toute correspondance pourra être adressée à Nèvre Numérique EP 40241 58002 Nevers Cedex.

Les réunions du Comité Syndical, du Bureau, du comité de suivi, des Commissions, des groupes de travail, pourront être décentralisées en tout endroit du département de la Nèvre.

Article 7: Dissolution, liquidation

Article 7.1: Procédure

Le syndicat mixte est dissout dans les conditions prévues à l'article L5721-7 du CGCT

Article 7.2: Conséquences

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du syndicat mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques. Il est convenu que l'actif du réseau de communications électroniques de première génération constitué par le Conseil départemental et l'agglomération de Nevers sera réparti entre les membres fondateurs (80% CD58 et 20% CA Nevers).

À défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Dans certains cas prévus aux articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

Article 8: Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés après délibération prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Chapitre II : Dispositions financières

Article 9: Le budget

Article 9.1: La détermination du budget

Le comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte et si nécessaire les décisions modificatives.

Article 9.2: Recettes

Les ressources du syndicat sont composées comme suit :

- les participations financières de chaque membre décidées par le comité syndical ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne et des autres membres du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 9.3 Participations Financières

La participation annuelle des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte est répartie comme suit :

- Participation selon le critère démographique :

La participation selon le critère de la population totale INSEE au 1er janvier de l'année en cours est de :

- un euro et cinquante centimes par habitant pour le Conseil Départemental
- un euro par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale

- Participation selon le nombre de prises construites :

En outre chaque établissement public de coopération intercommunale participe annuellement à hauteur de un euro par prise selon le nombre total de prises THD construites sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte sur son territoire au 1er janvier de l'année en cours.

La participation des membres est obligatoire.

Le syndicat est en outre habilité à solliciter le concours financier de ses membres adhérents, dans les conditions légales et réglementaires applicables, pour contribuer aux dépenses d'investissement pour le déploiement de réseaux et d'infrastructures de communications électroniques dont le syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 9.4: Dépenses

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Article 10: La comptabilité

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du syndicat sera assurée par le Payeur Départemental sur proposition du *directeur Départemental des Finances Publiques*.

Chapitre III : Administration et fonctionnement

Article 11: Le comité syndical

Article 11.1: La composition du comité syndical

Chaque membre adhérent du syndicat est représenté au sein du comité syndical par un délégué par tranche de 30 000 habitants.

Les délégués sont choisis par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives. En cas d'empêchement d'un délégué celui-ci donne pouvoir écrit à un délégué de son choix. Chaque délégué ne peut pas disposer de plus de un pouvoir.

Les délégués des membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical du syndicat, en principe, le sort de l'assemblée qui les a élus. Dans l'éventualité où un membre adhérent procède au remplacement de l'un de ses représentants en cours de mandat, la durée de son mandat correspond alors à la durée du mandat restant à courir.

Tout nouvel adhérent désigne son ou ses représentants au comité syndical lors de la réunion de son assemblée délibérante la plus proche suivant son adhésion au syndicat.

Article 11-2 Fonctionnement

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat sauf dispositions dérogatoires contenues dans les présents statuts.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus par les présents statuts.

Lorsqu'il y a égalité des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la majorité simple est réunie ou représentée, si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente jours et le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Le Payeur départemental sera invité aux services du comité syndical et pourra y assister ou se faire représenter. Il aura voix consultative.

Article 11.3: Les attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- élire le président et les membres du bureau,
- approuver le règlement intérieur,
- voter le budget et le compte administratif présenté par le Président,
- donner quitus au Président pour sa gestion de l'année écoulée,
- appeler les contributions financières des membres du syndicat,
- décider la souscription d'emprunts,
- décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers,
- décider la création d'emplois,
- modifier les conditions de financement du syndicat mixte,
- modifier les statuts,
- décider de la participation ou l'adhésion à un autre organisme,
- décider de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 12: Bureau

Article 12.1 La désignation du bureau syndical

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical élit les membres du bureau composé du Président et de 5 autres membres dont 3 vice-présidents selon les modalités prévues ci-après :

2 membres du bureau dont 1 vice-président sont désignés parmi les représentants du Conseil départemental

2 membres du bureau dont 1 vice-président sont désignés parmi les représentants de la communauté d'agglomération de Nevers

2 membres du bureau dont 1 vice-président sont désignés parmi les représentants des communautés de communes.

Article 12.2 Le fonctionnement du bureau syndical

Le bureau doit être convoqué par le Président au moins quatre fois par an.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit 8 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès verbal de la réunion précédente.

Le bureau délibère à la majorité simple de ses membres.

Article 12.3 Les attributions du bureau syndical

Sur délégation du comité syndical, le bureau délibère sur toutes les affaires du syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical.

Sous réserve de modification par délibération du comité syndical, les compétences attribuées au bureau sont les suivantes :

- Préparer l'ordre du jour du comité syndical,
- Décider le lancement de consultations publiques, appels à candidature, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du comité syndical,
- Examiner le projet de budget présenté par le Président préalablement à la présentation par celui-ci au comité syndical,
- Contrôler l'activité des délégués du service et le respect des contrats liant ce ou ces dernier(s) au syndicat mixte,
- Négocier avec les délégués les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant,
- Créer les commissions techniques de travail et désigner les présidents de commission.

Article 13. Le Président.

Article 13.1 La désignation du Président

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du bureau, le comité syndical désignera le Président parmi les membres du bureau.

Article 13.2 Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- Il est le chef du service créé par le syndicat et à ce titre nomme aux différents emplois,
- Il représente le syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile,
- Il prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux membres du bureau ou en cas d'empêchement de ces derniers à des membres du comité syndical.

Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 14: Règlement intérieur

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 15: Les textes applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts les autres règles du CGCT concernant les syndicats mixtes sont applicables.

Le présent document est annexé aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

LISTE DES MEMBRES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MOULINS COMMUNAUTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE LOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

COMMUNAUTE DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES TANNAY BRINON CORBIGNY

COMMUNAUTE DE COMMUNES PUISAYE FORTERRE

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-24-004

Arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2020 portant extension du périmètre du syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy aux communes de Bernon, Coussegrey et Prusy



Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020329-0001 du 24 novembre 2020

**Syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement
de Chesley-Étourvy**

Extension de périmètre aux communes de Bernon, Coussegrey et Prusy

Modifications statutaires

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 94-2442 A du 1^{er} août 1994 (Aube) et n° 94-045 du 8 juillet 1994 (Yonne) portant création du syndicat intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Étourvy ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 02-3796 A du 2 octobre 2002 (Aube) et n° 02-0800 du 25 octobre 2002 (Yonne) portant extension du périmètre du syndicat aux communes de Balnot-la-Grange et Maisons-lès-Chaource ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL 2019298-0001 du 25 octobre 2019 portant transformation automatique du syndicat de communes en syndicat mixte fermé par représentation-substitution de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », pour la commune de Quincerot ;

Vu la délibération 01/2020 du 12 février 2020 du comité syndical fixant à l'unanimité le calcul des frais de scolarité des membres ;

Vu la délibération 02/2020 du 12 février 2020 du comité syndical adoptant à l'unanimité l'intégration des communes de Bernon, Coussegrey et Prusy au sein du syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Étourvy ;

Considérant que les procédures définies aux articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été engagées et approuvées par les membres dans les conditions de majorité qualifiée requises visées à l'article L. 5211-5 dudit code ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts du syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Étourvy est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Répartition des charges

La contribution de fonctionnement de chaque commune du syndicat sera calculée selon les critères suivants :

Le montant global des frais de scolarité est divisé par le nombre total d'élèves et réparti pour chaque commune en fonction du nombre d'élèves habitant cette même commune.

Le nombre d'enfants retenu sera celui qui figure aux effectifs au premier jour de la rentrée scolaire.

Il ne sera pas tenu compte des arrivées ou départs en cours d'années ».

Article 2 : Le périmètre du syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Étourvy est étendu aux communes de Bernon, Coussegrey et Prusy.

L'article 1^{er} des statuts précités est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Dénomination

*Il est constitué entre les communes de Balnot-la-Grange, **Bernon**, Chaserey, Chesley, **Coussegrey**, Étourvy, Maisons-lès-Chaource, **Prusy**, Villiers-le-Bois (Aube) et la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en représentation-substitution pour la commune de Quincerot (Yonne), un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Étourvy ».*

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Étourvy et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Étourvy.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de l'Yonne.

Auxerre,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale,



Dominique YANI

Troyes,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES CLASSES DE REGROUPEMENT DE CHESLEY-ÉTOURVY

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les communes de Balnot-la-Grange, Bernon, Chaserey, Chesley, Coussegrey, Étourvy, Maisons-lès-Chaource, Prusy, Villiers-le-Bois (Aube) et la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en représentation-substitution pour la commune de Quincerot (Yonne), un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy » .

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour but de gérer les classes maternelles et primaires. La fonction de ce syndicat est la gestion financière des écoles du regroupement.

Les actions réalisées par le syndicat concernent notamment :

- Équipement en mobilier et petit matériel
- Fournitures scolaires
- Dépenses de chauffage, éclairage et entretien des locaux
- Dépenses administratives du syndicat
- Dépenses en personnel
- Fournitures d'entretien des classes (peinture, papiers peints)
- Téléphone
- Sorties extra scolaires

Cette liste n'est pas limitative.

Le syndicat a également pour but de gérer les activités périscolaires, en lien avec la réforme des rythmes scolaires.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Étourvy.

Article 4 : Comité syndical et bureau

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 5 : Les biens

Le mobilier nécessaire sera apporté par les communes, compte tenu de la suppression de classe et du regroupement par cours. Ce mobilier restera la propriété des communes mais sera mis à la disposition du syndicat.

Article 6 : Répartition des charges

La contribution de fonctionnement de chaque commune du syndicat sera calculée selon les critères suivants :

Le montant global des frais de scolarité est divisé par le nombre total d'élèves et réparti pour chaque commune en fonction du nombre d'élèves habitant cette même commune.

Le nombre d'enfants retenu sera celui qui figure aux effectifs au premier jour de la rentrée scolaire.

Il ne sera pas tenu compte des arrivées ou départs en cours d'années ».

Article 7 : Le receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Chaource.

Article 8 : Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que dans le cadre et conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, articles L. 5212-33 et R. 5212-17.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL 2020329-0001 du 24 novembre 2020.

Auxerre,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale,


Dominique YANI

Troyes,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRÉ

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-08-002

Arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2020 portant
adhésion de la CC Le Tonnerrois en Bourgogne au
Syndicat des Eaux du Tonnerrois



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2020/1197
portant adhésion de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne
au syndicat mixte dénommé « Syndicat des Eaux du Tonnerrois »**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or**
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-18, L.5212-16 et L.5214-27 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Fabien SUDRY ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0465 du 25 novembre 2013, portant transformation du Syndicat intercommunal du Tonnerrois en syndicat mixte fermé par adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Dye-Bernouil et modifications statutaires ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2018/1295 du 20 juillet 2018 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Tonnerrois, et notamment changement de sa dénomination en « Syndicat des Eaux du Tonnerrois » ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2018/2356 du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé "Syndicat des Eaux du Tonnerrois" ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2019/0701 du 20 mai 2019 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé « Syndicat des Eaux du Tonnerrois » ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2019/1446 du 18 novembre 2019 portant modification des statuts du syndicat entraînant le retrait des eaux pluviales de la compétence "assainissement collectif" et l'ajout de la compétence optionnelle "assainissement non collectif" au 1er janvier 2020 ;

VU la délibération n°59-2019 du 2 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne sollicitant son adhésion au Syndicat des Eaux du Tonnerrois à compter du 1er janvier 2020 pour la compétence "assainement non collectif" ;

VU la délibération n°72-2019 du 29 octobre 2019 du comité syndical du Syndicat des Eaux du Tonnerrois approuvant la demande d'adhésion de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne à compter du 1er janvier 2020 pour la compétence "assainissement non collectif" ;

VU les délibérations des communes membres de Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Argenteuil-sur-Armançon, Censy, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cheney, Chichée, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Dye, Epineuil, Fleys, Fulvy, Gigny, Grimault, Jouancy, Junay, Mélisey, Molosmes, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Pasily, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sarry, Stigny, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vézennes et Yrouerre se prononçant favorablement à l'adhésion de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne au Syndicat des Eaux du Tonnerrois ;

VU l'avis défavorable de la communes de Vézannes ;

VU l'absence de délibération dans le délai imparti des communes d'Annoux, Bernouil, Béru, Gland, Jully, Sennevoy-le-Bas , Sennevoy-le -Haut, Villon et Viviers valant avis favorable implicite ;

VU la délibération n°62-2020 du 3 septembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne sollicitant le report de leur adhésion au Syndicat des Eaux du Tonnerrois au 1er janvier 2021 en raison de "la crise sanitaire et notamment de la nécessité de clôturer les opérations de réhabilitation en cours" ;

VU la délibération n°30-2020 du 27 octobre 2020 du comité syndical du Syndicat des Eaux du Tonnerrois approuvant le report de l'adhésion de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.5214-27 du CGCT, les communes membres de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne se sont prononcées dans les conditions de majorité requises en faveur de l'adhésion de leur intercommunalité au Syndicat des Eaux du Tonnerrois ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Côte-d'Or,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne est autorisée à adhérer au Syndicat des Eaux du Tonnerrois à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

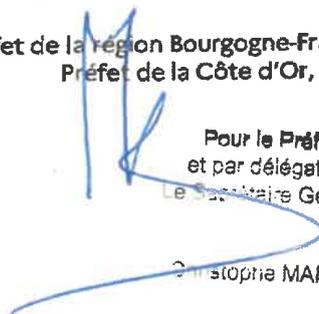
Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Côte-d'Or, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Côte d'Or, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Côte d'Or, le président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or.

Fait à Auxerre, le 08 DEC. 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-19-003

arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-0833 portant déclaration
d'abandon du bateau de type "voilier" sans devise ni
immatriculation



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense et
de sécurité publique**

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC- 0833

Portant déclaration d'abandon du bateau de type « voilier » sans devise ni immatriculation

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1127-3;

VU le constat d'état d'abandon dressé le 13 février 2020 par un agent assermenté concernant le bateau de type « voilier » sans devise et sans immatriculation, stationnant à l'état d'abandon et sans autorisation au PK 79,000 rive gauche de la voie d'eau Yonne, sur la commune de Pont-sur-Yonne (89140), département de l'Yonne sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial des Voies Navigables de France Centre-Bourgogne ;

ARRÊTE

Article 1: Le bateau de type « voilier » sans devise et sans immatriculation stationné sur la commune de Pont-sur-Yonne, département de l'Yonne, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2: La propriété dudit bateau sera transférée aux Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Auxerre, le 19 NOV 2020

Le préfet,

Henri PRÉVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie de Pont-sur-Yonne, aux Voies navigables de France et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-26-004

Arrêté n° PREF/CAB/2020/0860 conférant l'honorariat des
élus locaux à Monsieur Gilbert PLESSY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2020/0860
conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Gilbert PLESSY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que M. Gilbert PLESSY a exercé la fonction d' élu en tant que maire pendant au moins 18 ans dans la commune de Molesmes,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gilbert PLESSY, né le 22 octobre 1938 à Molesmes (89), ancien élu local est nommé maire honoraire de la commune de Molesmes.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, un exemplaire adressé à la commune de Molesmes, et un exemplaire adressé à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 26 novembre 2020

Le préfet,

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-04-001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire
(Marbrerie du Mail d'Henin et Fils"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE
LA CITOYENNETÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/1162
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre d'Henin, gérant de l'établissement «**Marbrerie du Mail d'Henin et fils**» situé 37, boulevard du Mail, 89100 Sens, le 01 octobre 2020 et complétée le 27 novembre 2020, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement «Marbrerie du Mail d'Henin et fils» situé 37, boulevard du Mail, 89100 Sens est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Il est également habilité à sous-traiter à l'entreprise «APM Assistance Post Mortem», sise 119, rue des Hêtres, 77590, Chartrettes, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant, les soins de conservation.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Jean-Pierre d'Henin, gérant.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 08-89-049.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, la maire de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au gérant de l'établissement «Marbrerie du Mail d'Henin et fils», Monsieur Jean-Pierre d'Henin.

Auxerre, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-04-002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire
(PF Haultcoeur)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE
LA CITOYENNETÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/1161
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Madame Patricia Haultcoeur, gérante de l'établissement «**Pompes Funèbres Haultcoeur**» situé 5, grande rue, 89000 Saint-Georges-sur-Baulche, le 27 novembre 2020, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement «Pompes Funèbres Haultcoeur» situé 5, grande rue, 89000 Saint-Georges-sur-Baulche est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Il est également habilité à sous-traiter à l'entreprise «Hygeco Post Mortem Assistance», sise Bâtiment Front Office, 12-16 rue Sarah Bernhardt, 92600 Asnières-sur-Seine, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant, les soins de conservation.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Patricia Haultcoeur, gérante.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 08-89-044.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

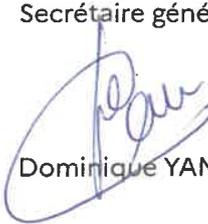
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, la maire de Saint-Georges-Sur-Baulché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux cogérants de l'établissement «Pompes Funèbres Haultcoeur», Madame Patricia Haultcoeur.

Auxerre, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-01-002

Arrêté PREF DRHM BRHAS 2020 010 - nomination
correspondante action sociale dans la circonscription n°5
du département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines et
de l'action sociale**

Arrêté n° PREF/DRHM/BRHAS/2020 -000 **10**
portant nomination de la correspondante de l'action sociale
dans la circonscription n° 5 du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique, modifié par arrêtés du 23 septembre 1996, 6 avril et 31 décembre 2007 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR/INT/A/07/30085/C du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DMM/SDAS/2008/0001 du 31 mars 2008 fixant la carte d'implantation des correspondants du service départemental d'action sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DMM/SDAS/2008/0002 du 31 mars 2008 modifié portant nomination des correspondants d'action sociale dans les neuf circonscriptions de l'Yonne ;

VU la candidature du 5 mars 2020 de Mme Fabienne DAUTÉ, en tant que titulaire au poste de correspondante d'action sociale du commissariat et du service départemental du renseignement territorial de Sens ;

VU l'avis favorable de la commission locale d'action sociale en date du 18 septembre 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 -
www.yonne.gouv.fr

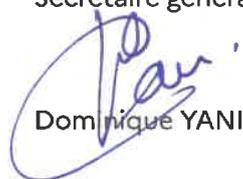
ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Fabienne DAUTÉ est nommée en qualité de correspondante titulaire de l'action sociale pour la circonscription n° 5 (commissariat et SDRT de Sens).

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Auxerre, le - 1^{er} DEC. 2020

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-01-003

Arrêté PREF DRHM BRHAS 2020 011 - nomination
correspondante action sociale dans la circonscription n°4
du département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines et
de l'action sociale**

Arrêté n° PREF/DRHM/BRHAS/2020 - 000 
portant nomination de la correspondante de l'action sociale titulaire
dans la circonscription n° 4 du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique, modifié par arrêtés du 23 septembre 1996, 6 avril et 31 décembre 2007 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR/INT/A/07/30085/C du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DMM/SDAS/2008/0001 du 31 mars 2008 fixant la carte d'implantation des correspondants du service départemental d'action sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DMM/SDAS/2008/0002 du 31 mars 2008 modifié portant nomination des correspondants d'action sociale dans les neuf circonscriptions de l'Yonne ;

VU la candidature du 20 février 2020 de Mme Isabelle COTTENOT au poste de correspondante d'action sociale titulaire pour le commissariat et le service départemental du renseignement territorial d'Auxerre (circonscription n°4) ;

VU l'avis favorable de la commission locale d'action sociale en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant le départ à la retraite au 01/02/2021 de l'actuelle correspondante d'action sociale titulaire pour la circonscription n°4 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 -
www.yonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Isabelle COTTENOT est nommée correspondante d'action sociale titulaire pour le commissariat et le service départemental du renseignement territorial d'Auxerre (circonscription n°4) à compter du 1^{er} février 2021.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Auxerre, le

- 1 DEC. 2020

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-01-004

**Arrêté PREF DRHM BRHAS 2020 012 - nomination
correspondante (suppléante) action sociale dans la
circonscription n°4 du département de l'Yonne**



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines et
de l'action sociale**

Arrêté n° PREF/DRHM/BRHAS/2020 - 000 *12*
portant nomination de la correspondante de l'action sociale suppléante
dans la circonscription n° 4 du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique, modifié par arrêtés du 23 septembre 1996, 6 avril et 31 décembre 2007 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR/INT/A/07/30085/C du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DMM/SDAS/2008/0001 du 31 mars 2008 fixant la carte d'implantation des correspondants du service départemental d'action sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DMM/SDAS/2008/0002 du 31 mars 2008 modifié portant nomination des correspondants d'action sociale dans les neuf circonscriptions de l'Yonne ;

VU la candidature du 19 mai 2020 de Mme Laetitia DELOHEN, aux poste de correspondante d'action sociale suppléante du commissariat et du service départemental du renseignement territorial d'Auxerre (circonscription n°4) ;

VU l'avis favorable de la commission locale d'action sociale en date du 18 septembre 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 -
www.yonne.gouv.fr

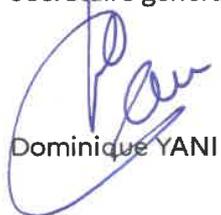
ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Laetitia DELOHEN est nommée correspondante de l'action sociale suppléante pour le commissariat et le service départemental du renseignement territorial d'Auxerre (circonscription n°4).

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Auxerre, le **- 1 DEC. 2020**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI